

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

Projet de décret fixant le taux des redevances et produits dûs à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Sénégal

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2002-31 du 24 décembre 2002 portant Code de l'aviation civile crée l'Agence nationale de l'aviation civile du Sénégal (ANACS) comme un service administratif de l'Etat doté d'une autonomie de gestion, en lieu et place de la Direction de l'aviation civile.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ANACS sont fixées par le décret n°2003-384 du 28 mai 2003. Les ressources de l'ANACS définies par l'article 4 de la loi 2002-31 sus visée, comprennent notamment les redevances pour services rendus, les produits provenant des redevances aéronautiques et extra-aéronautiques, et les produits des concessions. L'assiette, les taux et les modalités de recouvrement de ces ressources sont fixés par décret.

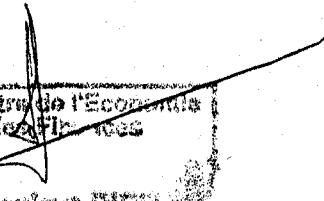
Les redevances actuellement perçues pour services rendus par l'aviation civile conformément à l'arrêté interministériel n° 008844/MEF/DGT/DAC/DLAF du 27 juin 1987 n'ont jamais été modifiées malgré plusieurs mutations enregistrées dans le secteur et la dévaluation du franc CFA intervenue en 1994.

L'étude sur ces mêmes redevances, commanditée par la Banque Mondiale en 1997, a révélé que les taux appliqués au Sénégal étaient les plus faibles de la région.

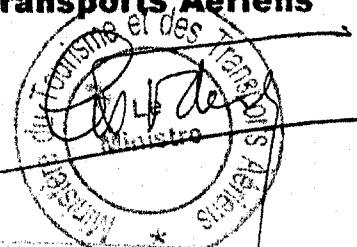
En conséquence et compte tenu du niveau économique actuel du secteur aérien et des recommandations issues de l'atelier sur la restructuration de l'aviation civile du Sénégal des 7 et 8 mars 2003 à Dakar, il a été jugé nécessaire d'actualiser ces taux.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**Le ministre de l'Economie et
des Finances**


Le Ministre de l'Economie
et des Finances
Abdoulaye DIOP

**Le Ministre du Tourisme et
des Transports Aériens**


Le Ministre du Tourisme et des
Transports Aériens
Ousmane MAMECK NDIAÏE

Décret n° 2004.1678
fixant les taux des redevances et produits dus à
l'Agence nationale de l'aviation civile du Sénégal
(ANACS).

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 ;
Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
Vu la loi n° 2002-31 du 24 décembre 2002 portant Code de l'aviation civile, notamment en son Article 4 ;
Vu le décret n°2003-384 du 28 mai 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement De l'Agence nationale de l'aviation civile du Sénégal (ANACS) ;
Vu le décret n° 2004- 1408 du 14 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
Vu le décret n° 2004 -579 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre du Tourisme et des Transports Aériens ;
Vu l'arrêté N° 008844/MEF/ME/DGT/DAC/DLAF du 27 juin 1987 fixant le taux des redevances et produits dus à la Direction de l'Aviation Civile ;
Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 05 octobre 2004 ;
Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Tourisme et des Transports Aériens

DECRETE

Article premier : Les taux des redevances et produits dus pour certaines prestations rendues aux usagers par l'Agence nationale de l'aviation civile du Sénégal (ANACS) sont fixés comme suit :

1 - PERSONNEL

1.1 PERSONNEL NAVIGANT

a- Inscription aux épreuves pour l'obtention ou le renouvellement de licences et de qualifications

NATURE DE L'EPREUVE	EPREUVES SUBIES AU SOL	EPREUVES SUBIES EN VOL
Licence élémentaire de pilote privé	10 000 F	10 000 F
Licence de pilote privé	10 000 F	10 000 F
Licence du personnel navigant commercial	10 000 F	10 000 F
Licence de pilote professionnel	50 000 F	50 000 F
Licence de pilote de ligne	100 000 F	100 000 F
Autres licences du personnel navigant technique	50 000 F	50 000 F
Qualification de vol aux instruments		25 000 F
Qualification d'instructeur		50 000 F
Qualification de radiotéléphonie, mention internationale		20 000 F

b- Documents (original ou duplicata)

RUBRIQUE	ELEVE PILOTE ET PILOTE PRIVE	PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL	AUTRE PERSONNEL
Carte de stagiaire	25 000 F	25 000 F	25 000 F
Carnet de vol	20 000 F	20 000 F	20 000 F
Brevet	20 000 F	20 000 F	35 000 F
Licence	30 000 F	50 000 F	100 000 F
Validation de licences étrangères	25 000 F	25 000 F	50 000 F
Autorisation provisoire d'instructeur	20 000 F	20 000 F	20 000 F
Renouvellement de la carte de stagiaire	5 000 F	5 000 F	5 000 F
Ouverture ou arrêt de carnet de vol	10 000 F	10 000 F	15 000 F
Renouvellement de licence	15 000 F	15 000 F	20 000 F
Qualification	15 000 F	15 000 F	20 000 F
Autre mention sur licence	10 000 F	10 000 F	15 000 F

Le personnel navigant employé par l'Etat pour la conduite des aéronefs inscrits au registre d'immatriculation des aéronefs civils est exonéré des redevances visées aux alinéas a) et b) ci-dessus.

1.2 PERSONNEL AU SOL

a- Licences

RUBRIQUE	MONTANT
Licence d'agent d'opération	50 000 F
Licence de mécanicien	50 000 F
Licence de contrôleur de la circulation aérienne	100 000 F
Qualification de contrôleur de la circulation aérienne	50 000 F
Autres licences	50 000 F

b- Médecine aéronautique

RUBRIQUE	MONTANT
Agrément de médecin aéronautique	100 000 F

2 - AERONEFS

a- Immatriculation

RUBRIQUE	AERONEF DE MOINS DE 2,25 T	AERONEF DE 2,25T à MOINS DE 5,7 T	AERONEF DE 5,7T à MOINS DE 20 T	AERONEF DE 20 T ET PLUS
Certificat d'immatriculation				
➤ Original	100 000 F	200 000 F	500 000 F	1 000 000 F
➤ Duplicata	50 000 F	100 000 F	250 000 F	500 000 F
Mutation de propriété	100 000 F	200 000 F	500 000 F	1 000 000 F
Radiation d'immatriculation	100 000 F	200 000 F	500 000 F	1 000 000 F
Mention d'hypothèque (ou autres) sur le registre d'immatriculation (inscription et main-levée)	50 000 F	100 000 F	250 000 F	500 000 F
Copie certifiée d'une inscription au registre	50 000 F	50 000 F	50 000 F	50 000 F

b- Navigabilité

RUBRIQUE	AERONEF DE MOINS DE 2,25 T	AERONEF DE 2,25 T à MOINS DE 5,7 T	AERONEF DE 5,7 T à MOINS DE 20 T	AERONEF DE 20 T ET PLUS
Certificat de navigabilité	100 000 F	200 000 F	500 000 F	1 000 000 F
Certificat de navigabilité spécial	100 000 F	100 000 F	100 000 F	100 000 F
Permis de vol	50 000 F	50 000 F	50 000 F	50 000 F
Certification d'exploitation de l'installation radioélectrique de bord	50 000 F	50 000 F	50 000 F	50 000 F
Certificat de limitation de bruit	50 000 F	50 000 F	50 000 F	50 000 F

Les aéronefs appartenant à l'Etat sont exonérés des redevances d'immatriculation et de navigabilité.

3 - EXPLOITATION

RUBRIQUE	CATEGORIE	FRAIS ETUDE DOSSIER	FRAIS D'ETABLISSEMENT OU D'EXPLOITATION
Inspection opérationnelle liée au permis d'exploiter ou à un agrément	1		250 000 F
	2		500 000 F
	3		1 000 000 F
Agrément de transporteur aérien	1	2 000 000 F	5 000 000 F
	2	2 000 000 F	10 000 000 F
	3	2 000 000 F	20 000 000 F
Agrément d'une entreprise de construction ou d'un centre de maintenance d'aéronef		2 000 000 F	8 000 000 F

Agrément d'un atelier d'entretien d'aéronef		500 000 F	2 500 000 F
Agrément de société d'assistance en escale			5 000 000 F
Autorisation de contrôle documentaire		1 000 000 F	1 000 000 F
Permis d'exploitation aérienne	1	1 000 000 F	1 000 000 F
	2	3 000 000 F	3 000 000 F
	3	4 000 000 F	8 000 000 F
Modification de l'annexe au permis d'exploitation aérienne	1	500 000 F	500 000 F
	2	1 000 000 F	2 000 000 F
	3	2 000 000 F	4 000 000 F
Redevance aviation civile			1 500F par passager
Autorisation exceptionnelle de prise de trafic (vol supplémentaire ou augmentation de fréquence à titre dérogatoire)			10 000 F par passager
Concession annuelle de la gestion des aéroports			5% des recettes aéronautiques et extra- aéronautiques
Concession annuelle de l'assistance en escale			3,2% du chiffre d'affaire
Licence d'exploitation assistance en escale			1 000 000 F
Agrément centre de formation			300 000 F
	- Aéroclub - Formation professionnelle		1 500 000 F

Aux termes des dispositions du tableau ci-dessus 1 désigne à titre domestique ; 2 à titre régional ; 3 à titre international

4 - AERODROMES ET ZONES DE SAUT

RUBRIQUE	AERODROME	AERODROMES PRIVES	ZONE DE SAUT	HELIPORT	Equipements et services N A
Inspection initiale pour le choix de site	200 000 F	300 000 F	100 000 F	200 000 F	100 000F
Autorisation/homologation	1 000 000 F	1 500 000 F	500 000 F	800 000 F	500 000F
Certification AR < 5,7T	500 000 F	500 000 F		500 000 F	
5,7T < AR < 10T	1 000 000 F	1 000 000 F		1 000 000 F	
10T < AR < 30T	3 000 000 F	3 000 000 F		3 000 000 F	
30T < AR < 50T	10 000 000 F	10 000 000 F		10 000 000 F	
50T < AR < 100T	15 000 000 F	15 000 000 F		15 000 000 F	
100T < AR < 200T	20 000 000 F	20 000 000 F		20 000 000 F	
AR > 200T	25 000 000 F	25 000 000 F		25 000 000 F	
Inspections saisonnières	50 000 F par jour	50 000 F par jour	40 000 F par jour	40 000F par jour	40 000 F par jour

Aux termes des dispositions du tableau ci-dessus, AR désigne Avion de Référence.

5- SERVITUDES AERONAUTIQUES

RUBRIQUE	ERECTION D'OBSTACLE
Inspection de site et étude de dossier	50 000 F

6- AUTRES PRESTATIONS

- Etudes aéronautiques : 50 000 F par journée de travail
- Production de documents techniques : 200 000 F
- Autres validations : 25 000 F

ARTICLE 2 : Les redevances fixées par le présent décret sont perçues par l'Agence nationale de l'aviation civile du Sénégal (ANACS) qui peut conclure, en cas de besoin, un protocole d'accord avec le gestionnaire d'aéroport ou le prestataire agréé sur les modalités de recouvrement.

Toute redevance due périodiquement pour la délivrance d'une licence d'exploitation ou d'un permis opérationnel doit être acquittée au plus tard un mois avant la fin de la période considérée.

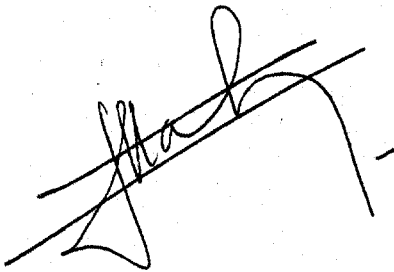
La redevance relative à l'immatriculation ou à la navigabilité des aéronefs est calculée sur la base de la masse maximale au décollage de l'aéronef consignée sur le Certificat de navigabilité ou sur tout autre document approprié.

ARTICLE 3 : Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment r. l'arrêté N° 008844/MEF/ME/DGT/DAC/DLAF du 27 juin 1987.

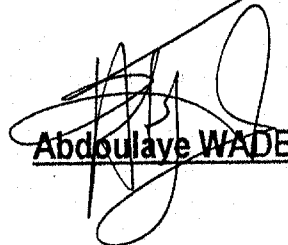
ARTICLE 4 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Tourisme et des Transports Aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 31 Décembre 2004

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Macky SALL



Abdoulaye WADE